

## La réforme du Code de la Famille : Un jalon dans la voie de la démocratie au Maroc

*« Le pays où la femme n'est pas un agent actif, ressemble à un corps paralysé dont on ne peut rien attendre de constructif ».* **Le défunt Sa Majesté le Roi Mohamed V**

La monarchie marocaine a toujours porté un intérêt particulier à la condition de la femme.

Le droit de vote des femmes a été institué en 1963 (En France en 1944)

Mais le poids de la religion, du patriarcat, et du lobby conservateur ont toujours freiné toute tentative de réforme de la Moudawana (Code de Statut Personnel) promulgué en 1957 devenu pourtant anachronique, au point que cette question devienne un sujet tabou, d'autant plus qu'il n'y a pas d'archétype de la femme marocaine. Elle est multiple. Le fossé est grand entre la femme urbaine et la femme rurale, entre l'universitaire et l'analphabète.

Mais, dès son accession au trône, le nouveau roi, Sa Majesté Mohammed VI, n'a pas hésité à intervenir, personnellement et avec courage, pour épargner à la société marocaine les risques de déchirements autour de cette question cruciale.

Dans son discours du 20 août 1999, il avait déjà énoncé, *« la problématique fondamentale » de la société marocaine, en s'interrogeant sur « comment espérer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes, qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confère notre sainte religion ? »*

Il a alors constitué une Commission consultative composée de divers profils, chargée de préparer un nouveau Code de la Famille, en leur prodiguant des directives et instructions.

### **1- Un Code s'inspirant de l'Islam :**

Le principe directeur qui devait guider cette Commission, c'est la référence à l'Islam (religion d'État au Maroc consacrée par la Constitution) selon la formule devenue célèbre : *« Je ne peux en ma qualité d'Amir Al Mouminine (Commandeur des Croyants), autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le très-haut a autorisé ».* (**Discours du 10 octobre 2003**).

Il a précisé sa pensée en rappelant qu' *« il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'Islam tolérant qui honore l'Homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malékite, ainsi que sur l'Ijtihad qui fait de l'Islam une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un Code moderne de la Famille en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante. »*

Force est de constater que cette référence à la religion en cette matière n'est pas inhérente aux sociétés musulmanes.

En effet, plus que tout autre, la matière du Statut Personnel est le siège des cultures pour ne pas dire le conservatoire de valeurs traditionnelles ancestrales d'une société.

La Famille qui représente la cellule de base de la société, son modèle et sa forme sont le reflet des conceptions religieuses, sociales et politiques de toute société. C'est son miroir.

Or, la famille marocaine a évolué et connu des changements palpables des rapports entre l'homme et la femme, grâce notamment au statut de celle-ci et son engagement social actif.

Le travail féminin et sa participation à la vie publique ont eu un impact direct sur les relations entre les deux sexes ainsi que sur les relations matrimoniales.

Dès lors, le Code du Statut Personnel devait nécessairement suivre cette évolution et cette mutation.

Ainsi, un nouveau « Code de la Famille », fruit de l'action d'un mouvement féminin dynamique, et du courage politique de Sa Majesté Mohammed VI, a été voté par le Parlement marocain et promulgué par la loi du 3 février 2004, entrée en vigueur dès le 5 février 2004.

## **2- Un Code « Civil » de La Famille ?**

Il est à souligner que le projet de réforme préparée par la Commission consultative désignée par le roi, a été déposé au Parlement, saisi pour la première fois de son histoire, d'un tel Code, qui l'a discuté, et y a apporté des amendements et enfin, l'a adopté par une loi, votée par les deux Chambres.

Dès lors, ne pourrait-on pas considérer, du point de vue formel et symbolique, quand bien même s'inspirant de concepts religieux, que ce Code est un code civil de la Famille, puisqu'il a été adopté par le pouvoir législatif, incarnant la représentation populaire et consacre un droit positif de la Famille, comportant des obligations civiles.

Son caractère sacré et immuable se trouve ainsi atténué et il pourrait connaître de nouvelles réformes, suivant l'évolution accélérée de la société marocaine.

Pour preuve, une nouvelle loi sur la Nationalité, permettant à la femme marocaine de transmettre sa nationalité à son enfant issu d'un mariage mixte, a été adoptée le 28 février 2007 par le Parlement marocain.

Cette nouvelle loi pourrait être annexée au Code de la Famille, à l'instar du Code civil français.

## **3- Un Code moderne s'inscrivant dans le processus de démocratisation :**

Cette réforme du Code de la Famille a été saluée unanimement, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international, comme une avancée certaine vers la démocratie et la modernisation de la société marocaine, et ce dans le respect de ses traditions et de ses références musulmanes.

De ce fait, d'aucuns l'ont qualifiée d'historique, voire de révolutionnaire dans un pays musulman, car il constitue une contribution décisive au progrès global de la démocratie par la généralisation du bénéfice des libertés et des principes fondamentaux des Droits de l'Homme, notamment celui de l'égalité entre l'homme et la femme.

Corrélativement et avec la réforme du Code du travail, il participe aussi au développement économique et social du Maroc.

Le législateur marocain a réussi la coexistence entre le particularisme de la société marocaine et l'universalisme de certains principes, autrement dit entre tradition et modernité.

Il a apporté les réformes substantielles suivantes :

**3-1-** Assurer l'égalité entre l'homme et la femme. L'âge de la majorité matrimoniale est fixé uniformément à 18 ans ;

**3-2-** Placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux, et bannir tous concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme ;

**3-3-** Faire de la famille marocaine, fondée sur l'affection mutuelle, l'égalité entre les époux, la justice, les bons rapports de la vie commune et la saine éducation des enfants, un pilier de la démocratisation de la société marocaine ;

**3-4-** Faire de la tutelle matrimoniale (Wilaya) un droit de la femme qu'elle exerce librement selon son choix et ses intérêts ;

**3-5-** Encadrer la polygamie, assortie dorénavant d'une série de restrictions sévères, au point de la rendre légalement quasi-impossible :

- elle n'est autorisée que sous le contrôle du juge qui doit s'assurer de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie, et surtout que si le mari dispose d'un argument objectif exceptionnel pour justifier de son recours à la polygamie ;
- la femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte de mariage, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses. C'est une référence au droit civil des contrats qui stipule que « *Le contrat tient lieu de loi entre les parties* » (Pacta Sunt Servanda) ;
- en l'absence d'une telle condition, il appartient au juge de convoquer la première épouse et demander son consentement, aviser la deuxième épouse que son conjoint est déjà marié, et recueillir également son assentiment ;
- il devient alors loisible à la femme dont le mari vient de prendre une deuxième épouse de demander de divorce pour cause de préjudice subi ;

**3-6-** Faciliter le mariage des Marocains Résidant à l'Etranger qui peuvent contracter mariage civil selon les règles et procédures du pays d'accueil, en présence de deux témoins musulmans, et de faire enregistrer leurs actes de mariage par les services consulaires, dans les trois mois de la célébration ;

**3-7-** Faire du divorce, en tant que dissolution des liens de mariage, un droit exercé par l'époux et par l'épouse, chacun selon ses conditions, et surtout sous contrôle judiciaire. On a voulu restreindre le droit de répudiation reconnu à l'homme, en lui attachant des normes et

conditions visant à prévenir un usage abusif, notamment par la procédure de conciliation et de médiation.

Le juge, avant d'autoriser le divorce doit s'assurer, que la femme bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus ainsi qu'aux enfants.

Par ailleurs l'épouse dispose du même droit de divorce que le mari, par le biais du droit d'option.

**3-8-** Elargir les cas de divorce pour la femme en cas de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou pour préjudice subi, tel que le défaut d'entretien, l'abandon de domicile conjugal, la violence ou tous autres sévices et ce dans le souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les deux conjoints.

**3-9-** Préserver les droits de l'enfant, en se référant aux conventions internationales ratifiées par le Maroc et mettant en exergue le seul intérêt de l'enfant. La garantie d'un logement décent pour l'enfant devient une obligation distincte de celles dues au titre de la pension alimentaire. D'ailleurs là procédure de règlement des questions liées à la pension alimentaire doit s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.

**3-10-** Enfin, s'agissant de la question de la gestion des biens acquis par les deux époux pendant le mariage, tout en restant attaché au seul régime matrimonial légal de la séparation de biens, les conjoints peuvent convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage. Il leur est donc permis d'adopter un régime contractuel de communauté de biens.

Afin de préserver la cohésion sociale, le Roi a tenu à rappeler que ce nouveau Code de la Famille doit être considéré *« comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, de préserver la dignité de l'Homme. »*. (**Discours du 10 octobre 2003**).

Il ne fait aucun doute que cette réforme marque l'histoire récente du Maroc de par la nouvelle philosophie constituant son socle, initiant une nouvelle conception de la famille et surtout des rapports entre la femme et l'homme, devenus égaux en droits et en responsabilité. *« On est passé d'un texte très archaïque et obsolète dans lequel le principe de base était l'obéissance et la tutelle, à une réforme qui reflète davantage l'évolution économique et sociale du pays »*, souligne Leila Rhiwi, coordonnatrice du Printemps de l'égalité, un collectif d'associations féminines marocaines pour la réforme du code de la famille.

**Maître Fethi DERKAOUI**  
**Avocat au Barreau de LYON**